

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
	des exercices 1883 et antérieurs.	de l'exercice 1884.	PAR ARTICLE.
Remboursement à la Compagnie de Braine-le-Comte à Gand de la moitié des taxes afférentes aux transports faits ou qui auraient dû être faits en service sur cette ligne, de 1867 à 1884	»	1,000,000 »	1,000,000 »
Total pour le ministère des chemins de fer, etc.	47,482 43	1,279,525 37	1,327,007 80
MINISTÈRE DES FINANCES.			
Frais de procédure. (Exercice clos.)	5,829 96	»	5,829 96
Matériel	»	5,500 »	5,500 »
Service des douanes et de la recherche maritime.	»	42,000 »	42,000 »
Matériel. (Exercice clos.)	257 30	»	257 30
Dépenses du domaine. (Exercices périmés et clos.)	831 20	»	831 20
Total pour le ministère des finances.	6,918 46	47,500 »	54,418 46
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
Enregistrement. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers. (Exercice clos.)	213 55	»	213 55
Total pour le service des non-valeurs et remboursements . .	213 55	»	213 55
Total pour le ministère des finances	6,918 46	47,500 »	54,418 46
Id. id. des chemins de fer, etc.	47,482 43	1,279,525 37	1,327,007 80
Id. id. de l'agriculture, etc.	125,724 32	3,700 »	129,424 32
Id. id. de l'intérieur, etc.	6,855 86	512,460 78	519,316 64
Id. id. des affaires étrangères	»	57,232 50	57,232 50
Id. id. de la justice	101,483 18	25,383 82	126,866 70
Ensemble. . . fr.	288,677 80	1,925,802 17	2,214,479 97

252. — 23 AOUT 1885. — Loi concernant la modification de l'application de l'impôt sur le tabac indigène (1). (Monit. du 29 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}, § 1^{er}. La désignation des can-

tons auxquels doit s'appliquer chacun des droits réduits mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1883 sur le tabac, fera l'objet d'une revision qui s'effectuera avant le 31 mars 1886, dans les conditions indiquées au troisième alinéa du même article.

§ 2. L'augmentation éventuelle d'impôt

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1885, p. 207. — Rapport. Séance du 21 juillet, p. 220.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juillet 1885, p. 1660-1665.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 19.

1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1885, p. 369-373 et 378.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 2 de la loi du 31 juillet 1881, relative à l'impôt sur le tabac, fixe le droit d'accise sur le tabac indigène à trois centimes par plant, mais les deux premiers alinéas de l'article 3 portent que,

prévus par le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n'aura lieu qu'à partir de l'année 1888.

ART. 2. La déclaration de culture prescrite par l'article 5 de la précitée loi doit être faite avant le 1^{er} août.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 ou 5 kilogrammes de tabac sec par cent plants, l'impôt sera respectivement réduit à deux centimes et demi ou à deux centimes par plant.

En vue d'arriver à une application équitable de ces dispositions, le troisième alinéa de l'article 3 a institué dans chaque province une commission spéciale chargée d'apprécier le rendement moyen en tabac sec, par cent plants d'une récolte ordinaire, et de donner son avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquerait chacun des droits réduits prévus par les deux premiers alinéas du dit article 3. Les commissions ayant terminé leur travail, les cantons dont il s'agit ont été désignés, avant le 31 mars 1884, par un arrêté du gouverneur de la province.

Lorsque le législateur de 1883 a fixé, d'une part, le droit d'entrée sur le tabac étranger et, d'autre part, le droit d'accise sur le tabac indigène, il a évidemment entendu laisser exister entre les impôts qui frappent l'une et l'autre catégorie de tabac un certain écart ou chiffre de protection.

Pour que cette protection soit réelle, il faut nécessairement que, lors de l'estimation du rendement du tabac indigène devant servir de base à la désignation des cantons auxquels les divers taux de droits seraient applicables, il soit tenu compte de la différence existant, en ce qui concerne le degré de siccité, entre le tabac indigène, lorsqu'il est livré au commerce, et le tabac exotique, au moment où il est déclaré en consommation à l'importation ou à la sortie d'entrepôt. Il faut également que l'on ne perde pas de vue, pour autant qu'elle existe réellement, la différence en plus de déchet que subit le tabac indigène comparativement au tabac exotique.

Or, d'après les réclamations qui se sont produites au sein de la chambre des représentants, des doutes subsistent au sujet de la question de savoir si les commissions provinciales ont suffisamment tenu compte de la différence qui existe, quant au degré d'humidité et au déchet, entre les deux catégories de tabac.

Dans la négative, il est évident que l'esprit de la loi se trouverait faussé, attendu, que dans ce cas, la surélévation de l'accise dont serait frappé le tabac indigène aurait réduit ou fait disparaître la protection que le législateur a voulu établir.

Comme il importe d'assurer une situation équitable et même favorable au tabac provenant de la culture nationale relativement au tabac étranger, une nouvelle fixation du rendement moyen par cent plants de tabac sec indigène semble nécessaire. Tel est le but du premier alinéa de l'article unique du projet de loi.

D'après le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de 1883, l'impôt doit être augmenté d'un demi-centime, dans les cantons auxquels les droits de deux et demi et de deux centimes sont applicables, lorsque le nombre des plants cultivés, pendant deux années consécutives, a été supérieur à 10 p. c. au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882.

253. — 23 AOUT 1885. — Loi autorisant restitution de droits d'accises (1).
(Monit. du 29 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à restituer aux dames Van Tilt sœurs, brasseurs à Louvain, la somme de 19,553 fr.

Puisqu'il a paru nécessaire de faire procéder à une revision de la désignation des cantons auxquels les droits réduits sont applicables, il semble également indispensable de reculer de deux ans, ainsi que le fait le § 2 de l'article unique du projet de loi, l'augmentation éventuelle d'impôt dont il s'agit.

Il pourrait arriver que les membres non fonctionnaires, faisant partie des commissions provinciales chargées de l'estimation du rendement moyen en tabac d'une récolte ordinaire et de donner leur avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquera chacun des droits réduits, fussent astreints à certains frais de déplacement et de séjour. Dans cette éventualité, le gouvernement demandera aux chambres, au budget de l'exercice 1886, un crédit sur lequel ces frais seront imputés.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte et développements du projet de loi. Séance du 24 avril 1885, p. 1019 et 1021-1022.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1885, p. 174.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 juillet 1885, p. 1544-1548; 28 juillet, p. 1648-1651, et 29 juillet, p. 1653. — Adoption. Séance du 29 juillet 1885, p. 1656.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 357-359.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. SYSTERMANS.

Messieurs,

Dans votre séance du 24 avril dernier, l'honorable M. Beeckman développait un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, tendant à autoriser le gouvernement au remboursement d'une somme de 19,553 fr. 66 c., aux dames Van Tilt, sœurs, à Louvain.

Conformément aux conclusions du rapport que j'eus l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre, au nom de la commission permanente de l'industrie, le 21 mars dernier, il est parfaitement établi qu'il n'y a eu, dans l'espèce, aucune intention de fraude de la part des réclamantes. Leur entière bonne foi est reconnue par tous les agents de l'administration. Il s'agit d'une erreur commise par un constructeur, dans la capacité de deux cuves-matères destinées à remplacer deux vaisseaux hors d'usage. Ces erreurs très légères, l'une de 10, l'autre